

Modifications réglementaires relatives à l'indemnisation du barrage Shellmouth et du canal de dérivation de la rivière Rouge

Aperçu du projet

Le canal de dérivation de la rivière Rouge et le barrage Shellmouth sont des infrastructures provinciales de contrôle des eaux exploitées pour assurer une protection contre les inondations et qui fournissent d'autres avantages aux gens du Manitoba. Certaines années, le fonctionnement de ces structures peut élever les niveaux d'eau au-dessus des niveaux naturels dans certaines zones, provoquant des inondations artificielles.

En vertu de la [Loi sur l'aménagement hydraulique et de la Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge](#), le gouvernement du Manitoba est tenu d'indemniser les dommages causés par les inondations artificielles. L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba administre les programmes d'indemnisation du barrage Shellmouth et du canal de dérivation de la rivière Rouge pour indemniser les pertes économiques ou les dommages matériels causés par des inondations artificielles, conformément à la loi.

À la suite de plaintes concernant la prestation des programmes d'indemnisation du barrage Shellmouth, le Bureau du vérificateur général a effectué un examen et publié un rapport en 2021 mettant en évidence cinq recommandations que le gouvernement devait mettre en œuvre.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a tenu une première séance de mobilisation en avril 2022 afin de communiquer les changements possibles au programme et de recueillir les commentaires des requérantes et requérants précédents. Les commentaires de la séance d'avril 2022 ont été pris en considération et utilisés pour élaborer un processus de programme amélioré qui répond aux préoccupations des intervenantes et intervenants liées à l'administration du programme et simplifie l'exécution de celui-ci.

En avril 2024, l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a tenu une nouvelle séance pour décrire le processus mis à jour du programme et les modifications réglementaires proposées afin de réaliser ces améliorations au programme. Les modifications apportées au programme et au règlement donneront suite aux recommandations du Bureau du vérificateur général.

Aperçu du processus de mobilisation

Une séance de mobilisation en personne a eu lieu à Miniota, au Manitoba, le 4 avril 2024. La séance a été organisée pour transmettre les modifications réglementaires proposées au programme d'indemnisation des dommages causés par le barrage

Shellmouth aux anciens requérants, aux membres du comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth et aux représentantes et représentants des gouvernements locaux.

Environ 30 personnes ont assisté à la séance de mobilisation.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a ouvert la séance par une présentation sur le processus mis à jour du programme et les modifications réglementaires. La présentation a souligné des améliorations apportées à la façon dont est lancé, administré et mis en œuvre le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth pour être plus rapide et éviter les retards, notamment :

- Supprimer la publication d'un rapport détaillé concernant une inondation artificielle comme condition préalable à l'amorce d'un comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth en faveur de la publication par le ministre d'un avis public, et publier des cartes de crues d'inondation montrant l'étendue maximale des inondations.
- Autoriser le dépôt de demandes dès le début d'un programme, au lieu d'attendre la publication d'un rapport concernant une inondation artificielle.
- Créer plus rapidement des programmes et autoriser plus rapidement le dépôt des demandes, ce qui permettra aux inspections de se faire plus près du moment où se produit une inondation artificielle.
- Autoriser l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba à déterminer l'indemnité à accorder aux requérantes et requérants en fonction de la proportion des dommages ou des pertes attribuables aux inondations artificielles. Cette approche généralisée de l'attribution des demandes rendra le processus d'évaluation des demandes plus rapide, ce qui entraînera des paiements en temps opportun aux demandeurs.
- Supprimer l'obligation d'utiliser des spécialistes en sinistres d'assurance autorisés permettra à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba de déterminer les qualifications des inspectrices et inspecteurs. Ce changement permet à cette organisation de faire appel à des inspecteurs de la Société des services agricoles du Manitoba (MASC) pour inspecter les

dommages agricoles.

Des postes d'information ont également été mis sur pied pour fournir des renseignements supplémentaires et obtenir des commentaires sur les changements réglementaires, les demandes en ligne et les délais réglementaires, les inspections et la stratégie de communication.

Des commentaires du public ont également été reçus par l'entremise de Participation MB sur les modifications réglementaires proposées pour une période de 45 jours, entre le 29 février 2024 et le 14 avril 2024.

Ce que nous avons entendu

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a reçu des commentaires favorables sur les modifications proposées au comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth, notamment les suivantes :

- Les participantes et les participants ont noté que les changements proposés devraient permettre d'accélérer le programme et d'améliorer la communication.
- Il y avait un soutien général pour l'utilisation d'inspecteurs de la MASC pour documenter les dommages.
- Le soutien aux requérants pour leur permettre d'examiner et d'approuver les rapports d'inspection et d'évaluation.
- La reconnaissance du fait que les modifications proposées répondront aux recommandations du Bureau du vérificateur général.

En général, les participants continuent de demander une définition plus large de ce qu'est une inondation artificielle, particulièrement en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer le moment où l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba fournit une indemnisation.

Certains participants continuent également de demander que le ministère du Transport et de l'Infrastructure revoie les directives en matière de fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth. La mise à jour de la définition du concept d'inondation artificielle et la révision des directives en matière de fonctionnement sortent du cadre de cette séance de mobilisation, mais ont été communiquées aux hauts fonctionnaires de Transport et Infrastructure Manitoba.

Les participants ont apporté leur contribution sur plusieurs sujets résumés ci-dessous.

1. Définition d'une inondation artificielle

De nombreux participants ont exprimé leur désaccord quant à la définition d'inondation artificielle de Transport et Infrastructure Manitoba, demandant que l'indemnisation couvre toutes les inondations en aval du barrage et du réservoir Shellmouth.

D'autres se sont interrogés sur la raison pour laquelle la définition d'inondation

artificielle avait été retirée du règlement.

Certains participants ont également exprimé des préoccupations au sujet de l'exclusion de l'indemnisation pour une inondation artificielle survenue pendant la période hivernale, indiquant que les dommages causés par celle-ci devraient être indemnisés. De plus, il y a eu des demandes quant à l'élargissement du programme pour inclure la rivière Assiniboine en aval (à l'est) de la ville de Brandon.

Réponse de Transport et Infrastructure Manitoba aux préoccupations soulevées :

Le barrage et le réservoir Shellmouth ont une capacité de stockage d'eau limitée, comme tous les barrages et réservoirs. En temps normal, le barrage et le réservoir Shellmouth stockent l'eau tout au long de l'écoulement printanier afin de réduire les débits en aval et d'assurer une protection contre les inondations dans les zones en aval. L'eau stockée est également libérée graduellement tout au long de l'été et de l'automne pour aider à répondre aux besoins d'approvisionnement en eau en aval.

La définition d'une inondation artificielle demeure inchangée dans la Loi sur l'aménagement hydraulique, qui fournit l'orientation générale du Règlement sur l'indemnisation des dommages et des pertes économiques attribuables aux inondations artificielles provoquées par le fonctionnement du barrage Shellmouth. Cette définition est fondée sur une définition semblable de la Loi sur le canal de dérivation de la rivière Rouge. Essentiellement, une inondation artificielle peut être comprise comme la différence progressive entre les conditions d'inondation qui se sont produites et les conditions d'inondation qui se seraient produites si le barrage n'existait pas. Le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth vise à indemniser les personnes détentrices d'une propriété foncière touchées pour le préjudice causé par la portion supplémentaire des inondations (artificielles), sans que ces dernières aient à recourir à des litiges. La définition d'inondation artificielle a été retirée du règlement, car elle n'était pas requise. Le texte reprenait une définition déjà présente dans la Loi sur l'aménagement hydraulique.

Le ministère reconnaît que, certaines années, le barrage et le réservoir Shellmouth sont incapables d'éliminer toutes les inondations en aval, particulièrement dans les zones de faible altitude de la vallée de la rivière Assiniboine. Les inondations en aval ne sont pas toutes des inondations artificielles; les inondations se produisent fréquemment en raison de l'hydrologie naturelle et de la topographie. Le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth est conçu spécifiquement pour traiter des inondations artificielles. Il n'est pas destiné à être un programme de soutien lors d'inondations naturelles périodiques dans la plaine inondable de la rivière, ou pour fournir une indemnisation pour la différence entre les conditions réelles et optimales si le barrage avait fonctionné différemment.

Le ministère reconnaît que les inondations, qu'elles soient artificielles ou naturelles, peuvent avoir des effets dévastateurs sur les moyens de subsistance. Le ministère reconnaît également que les demandes des intervenants visant à modifier la définition d'une inondation artificielle représentent une demande d'aide – dû au fait que les

conditions humides ont entraîné des inondations plus fréquentes, nuisant aux moyens de subsistance d'une manière qui pourrait ne pas être traitée de façon satisfaisante par les programmes de gestion des risques ou de soutien. Le ministère s'est engagé à discuter de stratégies à long terme pour régler ces problèmes.

Les demandes visant à supprimer l'exclusion de l'indemnisation pour une inondation artificielle survenue pendant la période hivernale ont été examinées par le ministère du Transport et de l'Infrastructure. Le but de cette exclusion est de faire en sorte que le réservoir puisse être abaissé pendant l'hiver pour tenir compte des volumes d'écoulements printaniers. Cette exemption hivernale demeure dans le règlement et pourrait être envisagée si les directives en matière de fonctionnement sont révisées à l'avenir. Les données de fonctionnement recueillies depuis la construction du barrage (en 1970) indiquent que la capacité en aval n'a été dépassée en hiver qu'un an (à l'hiver 2010) sur les 53 années de fonctionnement du barrage, ce qui montre qu'une inondation artificielle en période hivernale est un événement très rare.

Ni le règlement actuel ni le règlement proposé ne limitent le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth à la zone située entre le barrage Shellmouth et la ville de Brandon. En vertu du règlement actuel, la zone touchée est déterminée par le rapport concernant une inondation artificielle. En vertu du règlement proposé, les conditions d'admission au comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth seront indiquées sur les cartes de crues d'inondation accessibles au public. Si la modélisation des inondations artificielles par le ministère du Transport et de l'Infrastructure montre des impacts en aval de la ville de Brandon, l'admissibilité au programme inclura ces zones.

2. Inspections

La plupart des participants ont exprimé leur soutien au fait de recourir à des inspecteurs de la MASC. Les participants ont convenu que les requérants devraient avoir la capacité d'examiner et d'approuver les rapports d'inspection et d'évaluation.

Toutefois, des préoccupations ont été soulevées au sujet de la façon dont l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba évaluerait les rapports d'inspection de la MASC si le personnel de cette organisation n'était pas présent pendant l'inspection. Les participants ont également soulevé des préoccupations au sujet de la modification réglementaire qui permet à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba de ne pas inspecter une propriété si elle est convaincue qu'une inspection ne fournira aucun renseignement pertinent.

Réponse de Transport et Infrastructure Manitoba aux préoccupations soulevées :

L'expertise de l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba est dans la gestion des programmes et des demandes; le ministère se fondera sur l'avis d'experts pour s'assurer que les dommages sont documentés avec exactitude. Les participants ont été informés que l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a signé un protocole d'entente avec la MASC pour effectuer des inspections.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a élaboré des documents de demande de participation au programme et d'autres destinés à l'inspection pour assurer l'uniformité des renseignements saisis pour chaque demande. Il en découlera également des résultats cohérents puisque l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba gère les demandes.

L'article 7(2) du règlement modifié permet à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba de choisir de ne pas effectuer une inspection supplémentaire d'une propriété si une inspection antérieure a été effectuée en raison d'une inondation artificielle et qu'une inspection supplémentaire ne permettait pas d'obtenir d'autres renseignements pertinents. Cette clause est destinée aux scénarios dans lesquels une deuxième inondation artificielle, plus petite, se produit après qu'un événement artificiel antérieur a déjà causé des dommages. Dans ces scénarios, il n'est peut-être pas nécessaire d'entreprendre deux inspections si les dommages ont déjà été documentés. Cette clause permet à l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba de rationaliser les inspections pour s'assurer qu'elles n'ont lieu que lorsque cela est nécessaire.

3. Indemnisation

Les participants ont appuyé la possibilité d'examiner et d'approuver les rapports d'inspection et d'évaluation.

Les participants ont soulevé la préoccupation selon laquelle l'indemnisation des agricultrices et des agriculteurs devrait être assurée, y compris les honoraires de services juridiques et d'expert-conseil, s'ils estiment qu'il est nécessaire de contester les données recueillies par l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba.

Réponse de Transport et Infrastructure Manitoba aux préoccupations soulevées :

Les participants ont été informés que la MASC et des experts en sinistres privés autorisés travailleraient avec les requérants pour déterminer l'impact total des dommages causés par les inondations sur les propriétés des requérants.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba évaluera ensuite le total des dommages causés par les inondations pour déterminer l'impact des inondations artificielles. Conformément à la loi, seuls les dommages causés en totalité ou en partie par des inondations artificielles sont admissibles à une indemnisation. Une approche simplifiée sera utilisée pour évaluer l'impact des dommages causés par les inondations artificielles. Plus de détails sur cette approche sont expliqués dans la présentation sur le processus de mobilisation.

Toutes les données recueillies par la MASC et les experts privés autorisés seront partagées avec le requérant pour examen et acceptation. Le requérant sera présent à chaque inspection. Si le requérant n'est pas d'accord avec les renseignements recueillis ou évalués en tout ou en partie, il peut faire appel.

Les honoraires de services juridiques ne sont pas censés être inclus à titre de dépenses admissibles, car le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth vise à offrir une indemnisation sans que les propriétaires fonciers touchés aient besoin d'intenter une action en justice. Tous les autres coûts seront considérés en fonction de l'admissibilité au programme qui sera communiquée aux requérants au lancement du programme.

4. Communication et administration du programme

Les participants ont noté que ces changements devraient mener à un programme plus rapide et à une meilleure communication.

Les participants ont exprimé des préoccupations au sujet de la façon dont les avis publics seront donnés, et quant à la publication et l'utilisation de la carte de crues d'inondation et la transparence des décisions prises par l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba relativement aux demandes.

Certains participants ont demandé des changements administratifs au programme, comme la suppression de l'exigence pour les requérants de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle.

Réponse de Transport et Infrastructure Manitoba aux préoccupations soulevées :

Les participants ont été informés que l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba reconnaît que les comités de liaison relatifs au règlement sur le réservoir Shellmouth antérieurs n'avaient pas obtenu de résultats satisfaisants et qu'ils n'étaient pas administrés de façon uniforme. L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba reconnaît que le ministère devra travailler avec les requérants touchés pour rétablir les relations et la confiance dans le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba veillera à ce que les échéanciers de communication clé soient respectés, ce qui assurera que les intervenants soient avisés du moment où une inondation artificielle commence, de l'ouverture d'un comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth et de la fin d'une inondation artificielle. Plus de détails concernant le programme et la conscientisation des requérants sont expliqués dans l'ébauche de la stratégie de communication.

L'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba fournira au requérant une explication écrite et tous les renseignements utilisés pour la prise de décision du comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth.

En se fondant sur les commentaires recueillis dans le cadre de cette séance de mobilisation, l'Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba a supprimé l'obligation réglementaire pour les requérants de prêter serment ou d'affirmer la véracité des demandes soumises au programme. Une simple vérification de l'exactitude de l'information sera incluse dans la demande du programme d'indemnisation.

5. Directives en matière de fonctionnement du barrage Shellmouth

Certains participants souhaiteraient que les directives en matière de fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth soient revues. D'autres ont exprimé leur opinion quant au fait que la protection contre les inondations particulière à l'agriculture dans la vallée de la rivière Assiniboine en amont du réservoir ne reçoit pas toute la priorité nécessaire, contrairement à d'autres éléments d'intérêt tels que le stockage de l'eau pour les loisirs ou l'utilisation de l'eau en aval. Quelques participants ont mentionné que les règles de fonctionnement du réservoir ont changé à plusieurs reprises sans consultation.

Réponse de Transport et Infrastructure Manitoba aux préoccupations soulevées :

Le barrage et le réservoir Shellmouth fonctionnent conformément aux directives établies et en consultation avec le comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth afin de trouver un équilibre entre les avantages et les risques des différents éléments d'intérêt. Les directives en matière de fonctionnement actuelles ont été approuvées en 2009 et n'ont pas changé depuis. La Loi sur l'aménagement hydraulique exige une consultation publique avant l'approbation de directives en matière de fonctionnement.

Avec plus d'expérience et de meilleures données, le ministère du Transport et de l'Infrastructure a pu faire fonctionner le barrage plus efficacement selon les directives en matière de fonctionnement afin d'obtenir de meilleurs résultats pour tous les intervenants.

Étapes suivantes

Les renseignements recueillis par l'entremise de Participation MB, ainsi que les commentaires supplémentaires fournis par les intervenants, les propriétaires fonciers et le public dans le cadre du processus global de mobilisation publique, ont été utilisés pour évaluer si d'autres changements au processus réglementaire ou au comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth étaient nécessaires. Le règlement final sera soumis au gouvernement pour approbation à l'été 2024.

Les améliorations proposées au comité de liaison relatif au règlement sur le réservoir Shellmouth ne répondent pas aux attentes des intervenants en matière d'indemnisation supplémentaire pour tous les dommages causés par les inondations (naturelles et artificielles) ni aux préoccupations de longue date des intervenants au sujet du fonctionnement du barrage et du réservoir Shellmouth. Le ministère du Transport et de l'Infrastructure demeure ouvert à discuter de stratégies à long terme et à collaborer avec tous les intervenants au sujet de la meilleure façon de concilier les nombreux éléments d'intérêt dans ce domaine.

Énoncé d'offre active

La présente information est offerte dans un autre format sur demande. Veuillez contacter emo@gov.mb.ca.

Vous avez des questions?

Evan Graham

Analyste principal en atténuation des risques et en indemnisation

Organisation de gestion des situations d'urgence du Manitoba

evan.graham2@gov.mb.ca